

Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat
Assemblée plénière
Le 29 mars 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

Décret n° XX du XX relatif aux évaluations prévues par l'article 3 de l'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat prévoit dans son article 3 un mécanisme d'évaluation des agents relevant de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat, destiné à « apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur ». L'ordonnance précise que « ces évaluations sont confiées à une instance collégiale ministérielle ou interministérielle ».

Cette évaluation constitue un outil visant à renforcer la politique de développement des compétences des cadres supérieurs afin d'accompagner l'agent dans son orientation et de lui proposer un parcours de formation ou encore, s'il le souhaite, de l'accompagner dans une transition professionnelle.

Le présent projet de décret vise à définir les modalités d'évaluation des agents relevant du champ de cette disposition, la composition de l'instance collégiale, les modalités de son intervention ainsi que celles de la participation de l'agent à l'évaluation et de la prise en compte des recommandations du comité.

Ce projet de décret se compose de 8 articles, dont l'article d'exécution :

L'article 1^{er} prévoit que chaque département ministériel se dote d'un comité d'évaluation chargé de l'évaluation des agents dont il assure la gestion que ceux-ci exercent dans ses services ou dans les établissements publics administratifs dont le département ministériel assure la tutelle à titre principal.

Les agents qui occupent un emploi au sein d'un autre département ministériel ou dans un établissement public administratif dont la tutelle principale est exercée par un autre département ministériel restent évalués par leur département ministériel gestionnaire. Néanmoins, cette évaluation peut être conduite par le département ministériel d'emploi soit lorsque cela est prévu par une disposition réglementaire (lien avec l'article 7 du présent décret) ou, à défaut, après accord du ministère gestionnaire.

Enfin, s'agissant des directeurs d'administration centrale et des directeurs généraux, ce qui incluent les secrétaires généraux, l'évaluation est effectuée par un comité interministériel placé auprès du Premier ministre.

L'article 2 précise la composition du comité d'évaluation avec un objectif de souplesse d'organisation et de fonctionnement. Le comité se compose d'au moins 5 personnes, dont un tiers n'appartenant pas au département ministériel dont relève le comité et dont un est choisi sur une liste établie par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat. Le mandat des membres du comité est limité à 3 ans renouvelables une fois et ceux-ci exercent cette mission

à titre gratuit.

S'agissant du comité d'évaluation placé auprès du Premier ministre, sa présidence est assurée par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat.

La composition des comités est fixée par arrêté du ministre compétent ou du Premier ministre s'agissant du comité placé auprès de lui.

L'article 3 prévoit une règle de déport lorsqu'un des membres du comité d'évaluation a été le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué dans les 3 années précédant l'évaluation.

L'article 4 définit le rôle du comité d'évaluation. En application de l'article 3 de l'ordonnance précitée, il est chargé d'apprécier la qualité des pratiques professionnelles des agents, leurs perspectives d'évolution professionnelle ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Le comité peut ainsi émettre des recommandations visant à favoriser la montée en compétence des agents et d'éclairer les décisions de l'autorité compétente pour la gestion de la carrière des agents. Les recommandations peuvent porter sur quatre items liés à la carrière d'un agent : son aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur et ses perspectives de carrière et de promotion ; ses besoins de renforcer et de diversifier ses compétences, de suivre un parcours de formation, ou d'élaborer un plan individuel de formation ; l'engagement d'une démarche de mobilité ou, le cas échéant, l'engagement d'une procédure de transition professionnelle.

L'article pose enfin le principe selon lequel les conclusions des évaluations sont discutées et validées collégalement par le comité.

L'article 5 précise les modalités de compte-rendu de l'évaluation. Les recommandations sont ainsi transmises à l'agent, au délégué ministériel à l'encadrement supérieur compétent et au délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat. Il est également transmis au département ministériel gestionnaire lorsque le comité ayant réalisé l'évaluation dépend d'un autre département ministériel.

L'agent évalué dispose de la possibilité de faire des observations écrites sur le compte-rendu, adressé au président du comité, dans un délai de 15 jours. Ces observations sont intégrées au compte-rendu.

Cette disposition prévoit enfin la possibilité pour le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat de demander communication des comptes rendus des agents.

L'article 6 précise que l'évaluation des agents concernés s'effectue au moins une fois tous les 6 ans et que la liste des agents à évaluer est dressée chaque année par le département ministériel auquel le comité est rattaché. Pour les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale, cette liste est fixée par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, en lien avec les ministres.

L'article 7 précise que le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation prévu par le décret du 29 novembre 2006 tient lieu de comité ministériel pour le ministère de l'intérieur et que lorsque le CSATE agit au titre du présent décret, au moins deux de ses membres doivent être extérieurs à ce département ministériel.

L'article 8 constitue l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret qui vous est soumis pour avis.